

DIVISION DE LYON

Lyon, le 08/02/2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-005370

**AHLSTROM BRIGNOUD**  
**Rue Alfred Frédet Brignoud**  
**38190 VILLARS-BONNOT**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 2 février 2016  
Installation : AHLSTROM BRIGNOUD  
Nature de l'inspection : Sources scellées et générateurs de rayons X  
**Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-0662**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 591-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement de Villars-Bonnot (38) le 2 février 2016 sur le thème de la radioprotection des travailleurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 2 février 2016 d'AHLSTROM BRIGNOUD à Villars-Bonnot (38) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. L'inspecteur a contrôlé l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la protection des personnels et du public contre les risques liés aux rayonnements ionisants. Au cours de cette inspection, l'inspecteur s'est rendu dans les installations afin d'examiner les conditions d'emploi des sources scellées utilisées pour des mesures de grammage.

L'inspecteur a noté une prise en compte globalement satisfaisante de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs. L'évaluation des risques, la sensibilisation du personnel et les contrôles techniques de radioprotection sont réalisés. Cependant, l'inspecteur a constaté que les analyses de poste n'étaient pas formalisées et que la signalisation de la source radioactive du scanner n°1 pouvait être améliorée.

## **A – Demandes d’actions correctives**

### *Analyses de poste*

L’article R.4451-11 du code du travail stipule que le chef d’établissement procède ou fait procéder à l’analyse des postes de travail. Les analyses de postes de travail sont « *renouvelées périodiquement et à l’occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs* ».

L’inspecteur a noté que le personnel de l’entreprise n’était pas classé. Cependant, l’inspecteur a constaté que la réflexion amenant cette décision n’était pas formalisée. Les analyses de poste devront distinguer les opérateurs de conduite et les personnes de la maintenance.

**A1. Je vous demande de formaliser les analyses de poste du personnel travaillant sur ou à proximité de la ligne de production utilisant les sources radioactives en application de l’article R.4451-11 du code du travail.**

### *Affichage des consignes de sécurité et signalisation de la source radioactive*

Les articles 4 et 8 de l’arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique imposent au chef d’établissement de signaler les zones contrôlées « *de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone* ».

L’inspecteur a constaté que la signalisation de la source radioactive et les consignes de sécurité associées à cette source n’étaient pas assez visible de l’allée centrale au niveau du scanner n°1.

**A2. Je vous demande d’améliorer la signalisation de la source radioactive et d’afficher les consignes d’accès dans l’allée centrale au niveau du scanner n°1 conformément aux articles 4 et 8 de l’arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.**

### *Contrôles techniques internes de radioprotection*

La décision n°2010-DC-0175 de l’ASN du 4 février 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection précise le contenu des contrôles techniques de radioprotection qui doivent être réalisés au titre de l’article R. 4451-29 du code du travail.

L’inspecteur a noté que les contrôles d’ambiance et les contrôles des dispositifs de sécurité sont réalisés et tracés. Cependant, les contrôles techniques internes de radioprotection n’incluent pas un certain nombre de demandes (validité de l’attestation de formation de la personne compétente en radioprotection, validité des sources, validité de l’autorisation ASN, ...) qui doivent être contrôlées annuellement. L’inspecteur a également noté que l’entreprise dispose d’un accès à un outil internet d’audit avec une mise à jour réglementaire qui possède un volet sur la radioprotection.

**A3. Je vous demande de compléter vos contrôles techniques internes de radioprotection conformément à la décision n02010-DC-0175 de l’ASN.**

## **B – Demandes d’informations**

Néant.

## C – Observations

### *C1. Modification de la nomenclature des installations classées*

Depuis le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique 1715 encadrant les sources scellées radioactives de vos installations a été supprimée. Je vous rappelle que même si vous disposez d'un délai de 5 ans pour faire une demande d'autorisation à l'ASN de détenir et utiliser vos sources radioactives scellées au titre du code de la santé publique, je vous encourage à faire cette démarche dès que possible. Le formulaire de demande d'autorisation est disponible sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,**

**SIGNÉ**

**Richard ESCOFFIER**